



CONGREGATIO
DE INSTITUTIONE CATHOLICA
(DE SEMINARIIS ATQUE STUDIORUM INSTITUTIS)

DECRETUM

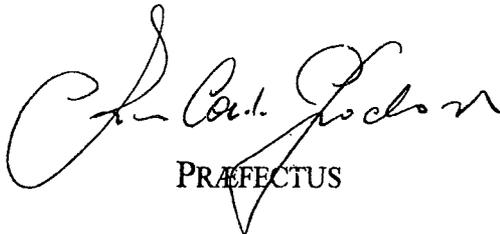
CONGREGATIO DE INSTITUTIONE CATHOLICA (DE SEMINARIIS ATQUE
STUDIORUM INSTITUTIS), lectis perpensisque

**STATUTIS
CATHOLICÆ UNIVERSITATIS LUGDUNENSIS**

ad normam Constitutionis Apostolicæ *Sapientia christiana* adnexarumque
Ordinationum atque *Ex corde Ecclesiæ* accurate recognitis et ex LV
Articulis, quæ in iisdem definiuntur ac statuuntur, pro munere hoc Decreto
rata habet atque **approbat**, omnibusque ad quos pertinet, ut rite
observentur, præcipit; servatis animadversionibus huic Decreto annexis,
necnon ceteris de iure servandis; contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romæ, ex ædibus eiusdem Congregationis, die VIII mensis
Decembris, in sollemnitate Conceptionis Immaculatæ B. Mariæ Virginis, a.
D. MMXII.

8 de: 2012


PRÆFECTUS

D. Vincentius Jani
A SECRETIS

Statuts Canoniques
de l'Université Catholique
de Lyon

PREAMBULE

)
)
)

L'Université Catholique de Lyon, dont le nom officiel en droit français est Institut Catholique de Lyon, a commencé le 8 octobre 1875 par l'ouverture d'une Faculté de Droit. En avril 1877, l'ouverture de deux autres facultés, une Faculté de Lettres et une Faculté de Sciences, lui permettent de prendre le nom d'Université catholique, en application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1875. Elle est alors la première université ouverte dans la ville.

La Bulle *Ad augendam fidelium religionem* du 30 janvier 1877 l'érige en université catholique relevant du Saint Siège. A ce titre, elle est placée sous l'autorité de la Congrégation pour l'Education Catholique. Les deux facultés ecclésiastiques qu'elle abrite, la Faculté de Théologie fondée en 1886 (une Ecole de Théologie existait dès 1878) et la Faculté de Philosophie fondée en 1932, confirment et renforcent son caractère d'université pontificale.

Son Chancelier est de droit l'archevêque de Lyon. Elle a en outre comme évêques protecteurs les vingt-deux autres évêques des diocèses suivants : Aix-en-Provence et Arles ; Ajaccio ; Annecy ; Autun ; Avignon ; Belley-Ars ; Chambéry, Maurienne et Tarentaise ; Digne, Riez et Sisteron ; Dijon ; Fréjus-Toulon ; Gap ; Grenoble et Vienne ; Langres ; Marseille ; Monaco ; Moulins ; Nice ; Le Puy-en-Velay ; Saint-Etienne ; Saint-Claude ; Valence ; Viviers.

Elle est administrée par l'Association des Fondateurs et Protecteurs de l'Institut Catholique de Lyon (AFPICL), association régie par des statuts approuvés le 24 juillet 2000 par le Ministère de l'Intérieur, reconnue d'utilité publique selon les dispositions de la loi n° 129 du 17 avril 1942, et dont la composition est détaillée à l'article 8. La liste officielle des Facultés, Instituts, Ecoles, Organismes, est indiquée chaque année dans l'*Annuaire de l'Université Catholique de Lyon*.

Université catholique relevant du Saint-Siège, l'Université catholique de Lyon est régie par la Constitution apostolique *Ex Corde Ecclesiae* et par les *Ordonnances* émises par la Conférence des Evêques de France et approuvées par la Congrégation pour l'Éducation catholique en mai 2010. Elle entend vivre et servir sa spécificité d'université catholique selon les caractéristiques précisées par *Ex Corde Ecclesiae* n° 12-15. Cherchant à « assurer sous une forme institutionnelle une présence chrétienne dans le monde universitaire face aux grands problèmes de la société et de la culture », elle est « une communauté académique qui, de manière rigoureuse et critique, contribue à la tutelle et au développement de la dignité humaine et de l'héritage culturel grâce à la recherche, à l'enseignement et aux différents services offerts aux communautés locales, nationales et internationales ».

Dans ce contexte, l'Université Catholique de Lyon « jouit de l'autonomie institutionnelle qui est nécessaire à l'exercice efficace de ses fonctions et qui garantit à ses membres la liberté académique tout en respectant les droits de l'individu et de la communauté, dans les limites des exigences de la vérité et du bien commun » (*Ex Corde Ecclesiae* n°12)

Première Partie

Statuts Généraux

TITRE I - NATURE ET ORGANISATION

Article 1

L'Université Catholique de Lyon est un établissement d'enseignement supérieur et de recherche reconnu par le Saint Siège avec les obligations et les droits afférents. Elle contribue au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle rassemble une pluralité de Facultés, Instituts, Écoles, Organismes divers, par lesquels elle réalise sa mission, soit dans l'ordre des sciences religieuses ou des disciplines connexes, soit dans l'ordre des sciences profanes.

Article 2

Existent au sein de l'Établissement :

a) Des Facultés ecclésiastiques, érigées par l'autorité du Saint Siège, avec pouvoir de conférer les grades académiques canoniques de Baccalauréat, Licence, Doctorat, même si d'autres appellations sont utilisées, étant indiquée avec clarté leur équivalence avec les grades académiques susmentionnés. Ces Facultés sont régies par la Constitution apostolique *Sapientia Christiana*.

b) Des Facultés, Ecoles, Instituts et Organismes qui n'ont pas rang de faculté ecclésiastique et ne donnent pas de grades canoniques. Ces Unités délivrent des attestations ou diplômes qui leur sont propres, ou - notamment grâce à des jurys rectoraux ou des conventions passées avec des universités d'État - des diplômes reconnus au regard de l'État français. Ils partagent les objectifs définis par la Constitution apostolique *Ex Corde Ecclesiae* n°13-14. Lorsque ces Unités jouissent d'une autonomie juridique et financière, le Recteur et éventuellement d'autres responsables de l'Université Catholique siègent au Conseil d'administration. L'appartenance de toutes ces Unités à l'Université Catholique de Lyon se marque de différentes manières, notamment :

- Le Recteur de l'Université Catholique nomme le Directeur de chaque Unité après consultation du conseil de faculté ou d'institut ; cette consultation peut ne pas avoir lieu lorsque ledit Directeur fait partie du personnel administratif.
- Les Doyens et les Directeurs des différentes Unités participent de droit au Conseil des Facultés et Instituts (COFI), ainsi qu'à l'Assemblée d'Université, qui correspond à ce que d'autres institutions nomment « Conseil d'établissement », et qui est une instance d'information, de débat, d'orientation et de proposition sur la vie de l'Université. Sa composition est détaillée à l'article 16 des présents Statuts.

Article 3

Dans la variété et la complémentarité des domaines qui leur sont propres, de leurs objectifs et de leurs méthodes d'enseignement et de recherche, toutes les unités mentionnées ci-dessus concourent à la réalisation de la vocation et de la mission de l'Université Catholique (cf. Préambule). Sous la vigilance du Chancelier de l'Université, par l'impulsion attentive du Recteur, dans la concertation régulière avec les différents conseils, ces Unités participent à la triple mission de l'Université Catholique : formation, recherche, service de la société et de l'Eglise. La raison et l'intelligence sont au service de l'être humain et inspirées par l'Évangile ; la communauté académique veille à entretenir dans l'établissement une culture et un esprit en accord avec la foi catholique.

Article 4

Des établissements situés en région lyonnaise ou dans les diocèses nommés dans le Préambule sont associés à l'Université Catholique de Lyon. Ces établissements associés sont régis par leurs normes propres. Le Recteur et éventuellement d'autres responsables siègent au Conseil d'administration et veillent à ce que le même esprit les anime.

Article 5

L'Université Catholique de Lyon peut, moyennant ratification par la Congrégation pour l'Éducation Catholique, procéder à l'affiliation, l'agrégation et l'incorporation de séminaires ou instituts de formation à ses Facultés ecclésiastiques.

TITRE II

LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE

ET SON GOUVERNEMENT

Article 6

La communauté universitaire de l'Université Catholique de Lyon est formée de tous ceux - enseignants, chercheurs, étudiants, membres du personnel administratif et technique - qui sont engagés dans les activités des Facultés, Écoles, Instituts et autres Unités d'enseignement et de recherche, ainsi que du personnel des services centraux.

Article 7

L'Université Catholique de Lyon, reconnue par le Saint Siège, est placée sous l'autorité de ce dernier. Elle reçoit ses grandes orientations de l'Assemblée Générale de l'Association des Fondateurs et Protecteurs de l'Institut Catholique de Lyon (AFPICL). Elle est dirigée par le Recteur et par l'Assemblée d'Université.

§ 1 - L'Assemblée générale de l'Association des Fondateurs et Protecteurs et l'Assemblée des évêques fondateurs

Article 8

Le gouvernement suprême de l'Université Catholique de Lyon appartient à l'Assemblée générale de l'Association des Fondateurs et Protecteurs de l'Institut Catholique de Lyon. Celle-ci est composée de membres de droit, à savoir les évêques des vingt-trois diocèses appartenant à sa circonscription académique, et de membres adhérents élus par ladite Assemblée générale, dont le nombre ne peut excéder quinze personnes. Le Recteur, les Vice-recteurs et le Secrétaire Général participent de droit à cette Assemblée, avec voix consultative. Elle se réunit au moins une fois par an pour, d'une part approuver les comptes et les budgets et, d'autre part, examiner les grandes orientations de l'Université.

L'Association des Fondateurs et protecteurs de l'Institut Catholique de Lyon est la personnalité morale responsable de l'Etablissement au plan administratif et financier auprès de la société civile. Elle élit en son sein un Conseil d'Administration qui se réunit de trois à quatre fois par an pour délibérer de la gestion courante dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée. Le Recteur et les Vice-recteurs participent de droit au Conseil, avec voix consultative. Sont également invités, avec voix consultative, le Responsable de la Recherche, le Secrétaire Général, un représentant des enseignants, deux représentants des étudiants, et un représentant du Comité d'Entreprise.

Le suivi des questions administratives et financières est assuré par un Bureau animé par le Président de l'Association, qui travaille de façon régulière avec le Recteur et son Conseil.

Au sein de l'AFPICL, l'Assemblée des 23 évêques fondateurs joue un rôle propre pour la désignation ou le renouvellement du Recteur (cf. art. 10).

§ 2 - Le Chancelier

Article 9

Le Chancelier de l'Université Catholique est l'Archevêque de Lyon. Il est de droit Vice-président de l'Association. En cas de vacance du siège ou d'empêchement grave, la charge est assurée par un archevêque ou un évêque membre du Conseil d'administration.

Le Chancelier représente le Saint Siège auprès de l'Université Catholique, et il représente également celle-ci auprès du Saint Siège. Il est le Prélat ordinaire dont dépend canoniquement l'Université catholique. Sa mission première est de veiller à ce que la foi catholique soit au cœur de la pensée et de la vie de l'Université, de telle sorte qu'elle pénètre et évangélise les cultures humaines en entrant dans un dialogue bienveillant et exigeant avec elles (*Ex Corde Ecclesiae* n° 2 et suivants).

Sa responsabilité et ses pouvoirs sont indiqués dans les *Ordonnances* émises par la Conférence des évêques de France en mai 2010. Il lui revient en particulier :

- 1) de faire progresser l'Université Catholique dans l'union et la concorde de tous, de veiller à ce que la doctrine de l'Eglise soit intégralement gardée, de faire appliquer soigneusement les Statuts et les prescriptions données par le Saint Siège ;
- 2) de faire confirmer par la Congrégation pour l'Éducation Catholique le Recteur nommé par l'Assemblée de l'AFPICL, de recevoir sa profession de foi et de demander le *Nihil obstat* pour les enseignants stables des Facultés ecclésiastiques promu au grade de « professeur » ;
- 3) de donner ou de retirer le mandat canonique d'enseigner donné aux enseignants des Facultés ecclésiastiques, conformément aux normes de la Constitution apostolique *Sapientia Christiana*, du canon 812 du *Code de Droit Canonique* et des présents Statuts ;
- 4) de signer les diplômes canoniques délivrés par les Facultés ecclésiastiques de l'Institut ; il peut déléguer cette charge au Recteur ;
- 5) d'informer la Congrégation pour l'Éducation catholique des affaires importantes, et de lui envoyer tous les trois ans un rapport détaillé sur la situation académique, morale et économique de l'Université.

§ 3 - Le Recteur et les autorités rectorales

Article 10

La nomination du Recteur obéit à la procédure suivante :

1. L'Assemblée d'Université et l'AFPICL élisent 20 grands électeurs (majoritairement universitaires) à raison de 10 chacune, en commençant par 8 au moins provenant de l'Assemblée d'Université.
2. Les grands électeurs désignent parmi eux les 7 membres de la Commission de recherche, dont au moins deux membres issus de chacune des deux assemblées. La Commission se dote d'un président.
3. La Commission suscite et reçoit les candidats, et met au point une liste de 6 à 10 noms.
4. Dans cette liste, les grands électeurs choisissent une *terna*.
5. L'AFPICL retient l'un des trois noms.
6. Le Chancelier transmet la *terna*, avec le nom retenu, à la Congrégation, en vue de l'obtention du *nihil obstat*.

Dans des situations exceptionnelles l'assemblée générale de l'AFPICL peut, si elle le juge nécessaire à la majorité de ses membres, déléguer au Chancelier la faculté de procéder directement à la désignation d'un nouveau Recteur. L'assemblée générale de l'AFPICL est souveraine dans l'appréciation des circonstances où s'applique cette dérogation à la règle générale.

La durée du mandat du Recteur est de cinq ans, renouvelable une fois pour une période de trois ans ; au-delà de cette durée, une dérogation peut être accordée, sur demande du Chancelier, par la Congrégation pour l'Education Catholique.

Le renouvellement du Recteur sera soumis à l'Assemblée d'Université, puis à l'Assemblée générale de l'AFPICL, avant une demande de *nihil obstat* à la Congrégation pour l'Education catholique. En cas de non renouvellement, on reprendra la procédure de nomination d'un nouveau recteur décrite ci-dessus.

Article 11

Conformément aux *Ordonnances* émises par la Conférence des évêques de France, le Recteur a pour mission :

- 1° de diriger, promouvoir et coordonner l'unité, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble de la communauté universitaire ;
- 2° de veiller à ce que soit exprimée clairement et traduite dans la pratique l'option catholique de l'Université ;
- 3° de veiller, tout en respectant les procédures légales, à ce que soient nommés professeurs et cadres supérieurs des catholiques résolus à témoigner de leur foi, de sorte qu'ils constituent un nombre significatif ;
- 4° de veiller sur l'administration temporelle de l'Université ;
- 5° de représenter l'Université Catholique ;

6° de convoquer et présider l'Assemblée d'Université, et donner autorité exécutive aux décisions quand, selon les Statuts, cette Assemblée est appelée à donner son consentement ; sinon, il entend les avis de cette Assemblée (cf. *C.I.C.*, c. 127) ;

7° de faire rapport au Chancelier au sujet des affaires d'importance majeure ;

8° de remettre au Chancelier, en vue de la rédaction du rapport prévu à l'Article 9 § 5, une relation triennale établie selon le schéma fixé par la Congrégation pour l'éducation catholique ;

9° de signer les diplômes autres qu'ecclésiastiques ; pour les diplômes ecclésiastiques, le Chancelier peut cependant lui donner délégation.

Article 12

Le Recteur est assisté dans sa charge par un ou plusieurs Vice-recteurs. Ces derniers sont nommés par l'Assemblée générale de l'AFPICL, sur présentation du Recteur.

Les Vice-recteurs assistent le Recteur en tout son gouvernement. Ils le remplacent de droit si celui-ci est absent ou empêché : en ce cas, les décisions prises n'auront valeur exécutive qu'après ratification expresse du Recteur.

L'office de Vice-recteur tombe lors de l'entrée en fonction d'un nouveau Recteur, à moins que celui-ci ne le confirme dans sa charge.

Article 13

Le Secrétaire Général de l'Université dirige les services administratifs généraux sous le contrôle du Recteur. Pour sa nomination, il est présenté par le Recteur à l'approbation du Président de l'Association et du Chancelier.

Article 14

L'Aumônier anime la vie spirituelle de l'établissement. Le Recteur lui délègue la charge pastorale des étudiants et des personnels. Il est nommé par le Recteur, avec accord du Chancelier. Il est membre de droit de l'Assemblée d'Université.

§ 4 L'Assemblée d'Université

Article 15

L'Assemblée d'Université a pour mission de se prononcer sur les orientations de l'Université catholique de Lyon. Elle est consultée sur les projets de création de nouvelles Unités de recherche ou d'enseignement. C'est une instance délibérative

pour les questions que la Commission permanente (voir Article 17) soumet à sa délibération. Elle participe au processus d'élection du Recteur tel qu'indiqué à l'article 10.

Dans les autres cas, l'Assemblée d'Université est consultative. Elle se saisit de tous les dossiers qui lui sont présentés par sa Commission permanente. Elle est présidée par le Recteur.

Elle est régie par un Règlement intérieur qu'elle vote et peut modifier selon les besoins.

Article 16

L'Assemblée d'Université est composée de membres de droit et de membres élus.

Les membres de droit sont :

- Le Recteur, les Vice-recteurs, le Président de l'AFPICL, le Secrétaire Général, l'Aumônier des étudiants, le Directeur de la Recherche, le Directeur des Ressources humaines, le Directeur de la Communication, le Directeur des Relations internationales, le Conservateur des bibliothèques ;
- Les Doyens des Facultés, les Directeurs d'Ecoles ou d'Instituts et les responsables des autres Unités d'enseignement, de recherche ou de formation, ou leurs suppléants.

Les membres élus sont :

- Les représentants des enseignants et les représentants des étudiants en nombre égal, élus dans chaque Unité ;
- Les trois représentants du personnel administratif élus au sein du personnel administratif et technique ;
- Un représentant de chaque Ecole supérieure associée.

Des experts peuvent être en outre invités.

Article 17

L'ordre du jour de l'Assemblée d'Université est établi par une Commission permanente désignée par ladite Assemblée. Elle est convoquée au moins quinze jours avant toute réunion de l'Assemblée d'Université, ou sans délai en cas d'urgence.

Article 18

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents et les membres ayant donné pouvoir. Une pondération établie par le Règlement intérieur de ladite Assemblée peut exister pour certaines décisions importantes.

L'Assemblée d'Université ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent ou a donné pouvoir. Les votes ont lieu à main levée ; toutefois, ils ont lieu au scrutin secret lorsque le président ou un tiers des membres présents ou représentés en fait la demande. Le vote au scrutin secret est de règle pour toute question portant sur les personnes.

§ 5 - Les Conseils

Article 19

Le Conseil Scientifique est une instance scientifique de vigilance, d'analyse et de recommandation auprès des Facultés, Instituts et Centres où existent des activités de recherche. Il se réunit au moins une fois par an. Y participent, en interne, le Recteur, le Responsable de la Recherche et ses adjoints, les Doyens des Facultés et des représentants de lieux de recherche. En externe, en font partie une dizaine de membres appartenant à des établissements publics d'enseignement supérieur et/ou de recherche. Il est animé par le Responsable de la Recherche.

Article 20

D'autres Conseils ont un rôle dans l'animation de l'Etablissement. Deux d'entre eux se réunissent six ou sept fois au cours de l'année académique :

- Le Conseil des Facultés et Instituts (COFI) regroupe le Recteur, les Vice-recteurs, le Secrétaire Général, le Responsable de la Recherche, les Doyens des Facultés, les directeurs d'Unités et de centres de recherche, et les responsables des services centraux dont la liste est arrêtée par le Règlement intérieur. D'autres personnes peuvent être invités permanents ou occasionnels. Il traite et débat de dossiers présentés par le Conseil rectoral (Recteur, Vice-recteurs, Secrétaire Général). Il a un rôle consultatif, mais le Recteur peut solliciter un vote d'orientation sur certains points de l'ordre du jour.
- Le Conseil Décanal regroupe le Recteur, les Vice-recteurs, le Secrétaire Général, les Doyens des Facultés, le Directeur des Ressources Humaines.

D'autres personnes peuvent être invités permanents ou occasionnels. Il est présidé par le Recteur. Il a un rôle consultatif, mais le Recteur peut solliciter un vote d'orientation sur certains points de l'ordre du jour. Ses objectifs et ses modes de fonctionnement sont précisés par un Règlement intérieur approuvé par le COFI.

§ 6 - Le gouvernement de chaque Unité (cf. Art. 2)

Article 21

Chacune des Unités (Facultés, Instituts, Écoles, Recherche, et autres unités d'enseignement) se gouverne selon ses statuts propres et règlements internes, coutumes et usages particuliers, approuvés par l'autorité compétente. Il dispose des locaux nécessaires à son activité.

Article 22

Les Doyens des Facultés sont élus pour trois ans, renouvelables une fois. Les modalités de leur élection sont précisées par le Règlement intérieur de chaque faculté. Leur nomination définitive relève du Recteur. Les Doyens des Facultés ecclésiastiques doivent être confirmés par la Congrégation pour l'Éducation Catholique, via le Chancelier.

Les Directeurs des autres Unités sont désignés conformément à leurs statuts et règlements propres.

Article 23

Les dispositions concernant la fonction, les responsabilités et pouvoirs des Doyens et Directeurs sont déterminées par les statuts et règlements propres de chaque Unité. Il en va de même pour les diverses instances de gouvernement de chaque Unité.

Article 24

La Recherche universitaire se réalise institutionnellement par diverses Unités de recherche, comprenant des Docteurs, des Doctorants et des personnalités extérieures. La responsabilité de cette composante essentielle à une Université relève de l'autorité d'un Responsable de la Recherche, nommé par le Recteur.

§ 7 – Le Service de Documentation et la Bibliothèque Universitaire

Article 25

« Pour atteindre ses finalités propres et surtout pour permettre la recherche scientifique » (*Sapientia Christiana*, art. 52), le Service de Documentation, auquel appartient la Bibliothèque Universitaire, est ouvert aux enseignants, aux étudiants régulièrement inscrits et aux abonnés agréés. Son fonctionnement est fixé par un règlement particulier.

Article 26

Le responsable du Service de Documentation et de la Bibliothèque est nommé par le Recteur. Il en dirige le fonctionnement habituel et a autorité sur les employés affectés à ce Service.

Article 27

Une Commission du Service de Documentation et de la Bibliothèque est présidée par le Recteur, qui peut déléguer cette charge au Responsable de la Recherche ; les Doyens en sont membres. Elle donne son avis sur ce qui concerne le fonctionnement de ce Service.

Chaque année une somme indispensable au fonctionnement du Service de Documentation est allouée par le Recteur sur proposition du Secrétaire Général.

TITRE III - LES ENSEIGNANTS

Article 28

L'embauche d'un enseignant permanent suppose son adhésion aux finalités de l'Etablissement : c'est pourquoi, dans le choix des enseignants, on tiendra compte non seulement de leurs compétences scientifiques et pédagogiques, mais aussi de leur volonté d'accepter la finalité spécifique d'une Université catholique (cf. CDC 810 § 1). La *Charte* leur sera présentée ; ils devront déclarer qu'ils adhèrent aux principes qui y sont énoncés et, s'ils sont appelés à enseigner les disciplines concernant la foi et les mœurs, prononcer la Profession de Foi catholique, ou, pour les non catholiques, s'engager à la respecter. Une démarche analogue est requise pour les personnels administratifs appelés à exercer des responsabilités de haut niveau.

Article 29

Les professeurs des Facultés ecclésiastiques devront en outre recevoir du Chancelier ou de son délégué la *missio canonica*, et les autres enseignants la *venia docendi* prévues par le Droit de l'Église (cf. *Sapientia christiana* 27 § 1). Cette mission est ordinairement déléguée au recteur.

Article 30

Le comportement attendu des enseignants permanents est précisé dans la Constitution apostolique *Ex Corde Ecclesiae* (article 22). Ils bénéficient des titres calqués sur l'Université publique française :

1° - Professeurs : cooptés de plein droit et à titre définitif, selon les statuts propres à chaque Faculté, ils sont attachés de manière stable à une Faculté ; leur activité principale d'enseignement et de recherche se déroule dans cette Faculté.

2° - Maîtres de conférences : ils sont attachés de manière stable à une Faculté, mais non à titre définitif. Les statuts de chaque Faculté fixent les conditions de cooptation et de fonction.

3° - Les enseignants des Facultés ecclésiastiques doivent posséder les qualités énumérées dans la Constitution apostolique *Sapientia christiana* (art. 25 et 26) ; la nomination au grade de Professeur exige le *Nihil obstat* de la Congrégation pour l'Éducation catholique.

4° - Selon les statuts propres de chaque Faculté ou Institut, le corps enseignant est complété par des assistants, des attachés d'enseignement et des enseignants invités.

Article 31

Le passage d'un rang à un rang supérieur ne peut se faire qu'après un minimum de trois années d'enseignement et compte tenu des publications et travaux.

Pour les Facultés ecclésiastiques, les enseignants stables reçoivent nomination du Chancelier, sur présentation du Recteur à qui a été soumise la délibération du Conseil de Faculté. Le comportement attendu de ces enseignants est précisé dans la Constitution apostolique *Sapientia Christiana* (art. 25 et 26). Pour ces Facultés, le *Nihil obstat* du Saint Siège est requis pour le passage au grade de professeur.

Les enseignants des Facultés non ecclésiastiques reçoivent nomination du Recteur, sur proposition du Doyen, après délibération du Conseil de Faculté.

Article 32

Les prêtres et les religieux, ainsi que ceux qui dans le droit leur sont assimilés, ont besoin du consentement de leur propre Ordinaire diocésain ou de leur Supérieur majeur pour travailler dans l'Etablissement, sous réserve des normes données à ce sujet par l'autorité ecclésiastique compétente. Les accords passés entre autorités sont respectés.

Article 33

Pour des raisons graves, telles que des positions doctrinales en opposition à celles du Magistère, une conduite morale publiquement en opposition à l'enseignement et à la discipline de l'Église, une faute professionnelle grave et lourde comme le plagiat, un enseignant peut faire l'objet d'une mesure de suspension d'enseignement ou de cessation et de renvoi.

Hormis les cas particulièrement graves et urgents où le Chancelier peut prononcer la suspension immédiate temporaire, la procédure ordinaire sera la suivante :

1° - La situation sera d'abord traitée en privé entre le Doyen et l'enseignant concerné, et, si cela ne suffit pas, avec le Recteur. Si la question n'est pas réglée, elle sera portée devant le Conseil de Faculté ou la Commission compétente créée par ce Conseil.

2° - Si la situation n'est toujours pas réglée, elle sera portée devant le Chancelier qui constituera un Groupe d'experts composés d'enseignants de l'Université Catholique auxquels pourront être adjointes des personnes externes choisies en fonction de leur compétence. L'enseignant concerné aura toujours la possibilité d'expliquer et de défendre sa cause. Le recours au Saint Siège est

toujours possible de la part de l'enseignant afin que le cas soit définitivement résolu, surtout lorsqu'il s'agit de question d'ordre doctrinal.

3° - A moins que la cause ne soit portée devant le Saint Siège, il revient au Chancelier de prononcer soit le non-lieu, soit la suspension de l'enseignant ou sa révocation, dans un délai d'un mois si possible.

Article 34

Le titre d'honoraire (Recteur, Vice-recteur, Doyen ou Professeur) peut être accordé aux enseignants arrivés à l'âge de la retraite. La procédure d'attribution est précisée dans le Règlement intérieur de l'Université ; la nomination définitive est faite par le Recteur.

TITRE IV - LES ÉTUDIANTS

Article 35

Sont étudiants ordinaires ceux qui aspirent aux grades académiques canoniques ou internes à l'Université Catholique, ont satisfait aux conditions d'admission et d'inscription fixées par les statuts et règlements propres de chaque Faculté ou autre Unité d'enseignement et de recherche.

Article 36

Sont auditeurs libres ceux qui fréquentent un ou plusieurs enseignements sans postuler de grades, après avoir été admis et inscrits selon les conditions fixées par chaque Faculté ou autre Unité.

Article 37

Peuvent être accueillis comme étudiants ou auditeurs des personnes de toute appartenance philosophique ou religieuse. Chacun est cependant tenu de respecter l'identité catholique de l'établissement.

« Les universités catholiques et les institutions catholiques d'enseignement supérieur programmeront des cours obligatoires qui aideront les étudiants à approfondir la connaissance de la tradition catholique et à développer leur aptitude à pratiquer un discernement éthique sûr. Au sein du dialogue des disciplines reconnues par leurs acquis positifs et dans leur différence, la théologie catholique occupera une place importante dans les programmes » (*Ordonnances* de la CEF, art. 2, § 2). Ces enseignements seront de deux sortes :

- Des cours généraux de culture religieuse (information sur le fait religieux et sur le dialogue des religions) prenant pour point de départ la foi catholique ;
- En fonction de la formation suivie, des cours d'éthique familiale ou sociale, ou des cours d'anthropologie chrétienne appliquée.

Il revient au Recteur d'organiser la mise en œuvre de ces dispositions.

Les étudiants qui le souhaiteront auront la possibilité de remplacer les cours de culture religieuse et d'éthique par des cours correspondants suivis à la Faculté de théologie.

Article 38

S'ils sont clercs ou aspirent aux Ordres, les étudiants ordinaires doivent avoir l'accord explicite de leur Evêque. Les religieux et religieuses doivent semblablement avoir celui de leurs Supérieurs compétents.

Article 39

Les étudiants ordinaires et les auditeurs libres doivent régler les droits d'inscription selon les prescriptions du Règlement de l'Université Catholique dans la discipline étudiée.

Article 40

Les étudiants doivent observer fidèlement ce qui est défini par chaque Faculté ou Unité comme normes d'organisation générale et de discipline, notamment en matière de programme des études, assistance aux cours, obligations de scolarité, examens, et toutes autres dispositions concernant la vie de la Faculté ou Unité.

Article 41

Les droits et facultés des étudiants s'exercent selon les déterminations des statuts propres de chaque Faculté ou Unité. Leur participation se réalise par les instances où ils ont place.

Article 42

Chaque Faculté ou Unité est compétente pour traiter des affaires disciplinaires survenues en son sein et relatives à ses étudiants.

A moins de cas grave et urgent, réglé par une mesure de renvoi ou d'interdiction temporaire d'assistance au cours ou de présentation aux examens, prise par le Doyen et notifiée au Recteur, le procédure ordinaire qui doit être appliquée est telle :

1° - L'affaire est d'abord traitée en privé par le Doyen et l'étudiant concerné. Si cela n'aboutit pas, elle est portée devant le Conseil de Faculté ou une Commission d'examen créée par celui-ci, l'étudiant ayant le droit de se défendre ;

2° - En cas de désaccord, l'affaire est portée devant un Conseil spécial constitué par le Recteur et composé de quelques enseignants de la Faculté et de représentants des étudiants de ladite Faculté. L'étudiant concerné peut s'expliquer devant ce Conseil ou après communication du dossier présenter par écrit sa défense ;

3° - Il revient au Recteur de clore l'affaire, soit en prononçant un non-lieu, soit en déclarant le renvoi ou la suspension d'assistance au cours ou l'interdiction de présentation aux examens. La décision n'est pas susceptible d'être interjetée en appel.

TITRE V

LE PERSONNEL ADMINISTRATIF & TECHNIQUE

Article 43

Tout membre du personnel administratif et technique au service de l'Université Catholique n'est engagé qu'avec l'accord du Secrétaire Général, qui peut déléguer cette fonction au Directeur des Ressources Humaines.

Article 44

La participation de ce personnel à la marche de l'Université Catholique se fait par l'instance de l'Assemblée d'Université où il est représenté. Les droits et obligations de ce personnel sont réglés par les conventions légales.

TITRE VI - LES GRADES ACADÉMIQUES

Article 45

Dans les Facultés ecclésiastiques, les grades académiques sont conférés au nom du Souverain Pontife. Ils correspondent aux trois degrés prévus par la Constitution apostolique *Sapientia Christiana* (art. 47, §1), chaque Faculté déterminant en ses statuts et règlements propres les conditions d'obtention, la dénomination et éventuellement la qualification particulière selon la même Constitution (art. 47, §1 & art. 48).

Article 46

Les autres Facultés, Écoles, Instituts et Organismes n'ayant pas ce pouvoir confèrent les titres dont la loi civile leur reconnaît l'Unité, ou des titres ou attestations privés selon les conditions fixées par leurs statuts et règlements propres, avec approbation du Recteur.

Article 47

L'obtention des grades ou titres de toute espèce requiert la scolarité et les épreuves déterminées pour chaque discipline et chaque cas par le droit général et les statuts et règlement établis.

Article 48

Pour obtenir le titre de Docteur, le candidat doit avoir obtenu la capacité doctorale selon les statuts de chaque Faculté, soutenir avec succès une thèse écrite devant un jury compétent, et s'engager à en publier le texte au moins en sa partie essentielle.

Un exemplaire des thèses publiées est envoyé à la Congrégation pour l'Éducation catholique.

Article 49

Le titre de *Docteur honoris causa* ne peut être décerné que par le Chancelier de l'Université Catholique, sur proposition du Recteur auquel est transmis l'avis du Conseil de Faculté. Le Chancelier doit obtenir le *Nihil obstat* du Saint Siège avant de conférer ce titre.

TITRE VII

LA GESTION ÉCONOMIQUE

Article 50

Les ressources de l'Université Catholique proviennent :

- des contributions annuelles versées par les diocèses appartenant au ressort universitaire de l'Université ;
- des subventions diverses reçues des pouvoirs et organismes publics ;
- des libéralités et aides privées ;
- des droits d'inscription et des perceptions financières liées à des activités conformes au but général poursuivi par l'Université Catholique.

Article 51

L'Association des Fondateurs et Protecteurs de l'Institut Catholique de Lyon (AFPICL), gestionnaire de l'Université Catholique, vote conformément à ses statuts les comptes et le bilan financier de chaque année ainsi que le budget prévisionnel, présentés par le Trésorier aidé du Secrétaire Général. Ces comptes sont présentés annuellement au Conseil des Facultés et Instituts (COFI).

Article 52

Ce qui concerne les droits d'inscription, les bourses d'études, les perceptions financières est discuté par les Doyens et Directeurs d'Unités d'enseignement avec le Secrétaire Général, et doit être ratifié par le Recteur.

TITRE VIII - NORMES D'APPLICATION

Article 53

Dès leur approbation par le Saint Siège, les présents Statuts deviennent applicables. Le mode de leur promulgation est fixé par le Chancelier, d'entente avec le Recteur, selon les indications ou déterminations du Saint Siège.

Article 54

Les modifications ou novations ne pourront être apportées qu'après discussion en Assemblée d'Université et ratification du Chancelier, sur présentation du Recteur.

Ces modifications ou novations apportées au Statuts seront ensuite soumises à l'approbation de la Congrégation pour l'Éducation Catholique.

Article 55

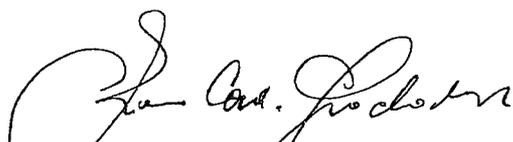
Il revient aux statuts propres de chaque Faculté et Unité d'enseignement et de recherche de fixer les dispositions appelées par la mise en application des présents Statuts Canoniques de l'Université Catholique de Lyon, dans le respect de la discipline générale établie par le Saint Siège.

CONGREGATIO DE INSTITUTIONE CATHOLICA (DE SEMINARIIS ATQUE STUDIORUM
INSTITUTIS)

Prot. N. 1103/2010

VIDIMUS ET APPROBAVIMUS

Romæ, ex ædibus eiusdem Congregationis, die VIII mensis Decembris, in sollemnitate
Conceptionis Immaculatæ B. Mariæ Virginis, a. D. MMXII.


PRÆFECTUS


A SECRETIS